

XCVI-22

(XXVa-324/25)

Ag. 2

Commissariat Général
aux Questions Juives

Etat-Français

Réf. Cab

Paris, le 28 janvier 1943

J.A./D.N.

1, Place des Petits Pères
Central 01-52

Confidentiel

Le Commissaire Général aux Questions Juives
an den

Befehlshaber des Sicherheitspolizei
und des S.D. im Bereich des Militärbefehlshabers
in Frankreich

82, Avenue Foch

Paris

à l'attention de Monsieur l' Obersturmführer Roethke

Comme suite à ma visite de ce jour, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, à titre confidentiel, copie d'un rapport de Monsieur le Préfet Régional de Nice à Monsieur le Chef du Gouvernement.

Pour le Commissaire Général
Le Directeur du Cabinet

Pièce jointe: 1

J. Antignac

Mémorial de la Shoah

PREFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

E T A T F R A N C A I S

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

CABINET DU PREFET

NICE, le 14 Janvier 1943

N° 145

LE CONSEILLER D'ETAT
Préfet des Alpes-Maritimes
à
Monsieur le Chef du Gouvernement
Secrétaire Général
Cabinet

S E C R E T

En communication à : Secrétariat Général pour
la Police (Cabinet).

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-dessous des conditions dans lesquelles les Autorités militaires et civiles Italiennes ont fait opposition à l'application dans le Département des Alpes-Maritimes. Ces différentes mesures relatives aux Juifs étrangers, que le Gouvernement Français avait prescrites.

Trois séries de mesures avaient été mises en application

1°) Vous aviez prescrit par votre circulaire N°18743, d'éloigner d'une zone comprise entre la mer et 30 kms à l'intérieur du territoire, tous les juifs étrangers établis dans le département postérieurement au 1er Janvier 1938. Les intéressés devaient se fixer dans les deux départements que vous aviez désignés: l'Ardèche et la Drôme.

Dès que cette mesure fut mise en application, M. CALLISE, Consul Général d'Italie, m'a demandé de dispenser de cet éloignement les ressortissants italiens israélites, puis, quelques jours plus tard, le Général commandant la division italienne de Nice me demanda purement et simplement de suspendre l'application de cette mesure.

Le 31 Décembre, le Général Président de la Délégation Italienne de Contrôle pour le dispositif Alpin, m'adressait une lettre me faisant connaître que "le Commandant de la 4eme Armée ordonnait de défendre les internements de personnes de race juive de la part des Préfets, puisque le Gouvernement Italien n'admet pas que des gens qui pourraient se livrer à une propagande anti-italienne ou anti-allemande soient soustraits à sa surveillance et que, par conséquent, il ne peut être donné suite aux mesures ci-dessus."

Par télégramme du 31 Décembre, N° 198.71, vous m'avez fait connaître qu'il y avait lieu de surseoir à l'application de cette mesure.

2°) Le Gouvernement avait informé les Préfets par télégrammes: du 6 Décembre - N° 18.736, et du 8 Décembre - N° 18.844 de procéder à l'incorporation dans des compagnies de travailleurs étrangers;

a - des israélites étrangers ayant perdu la protection consulaire, âgés de 18 à 55 ans et reconnus aptes, physiquement

b - des israélites ressortissants des pays neutres, alliés ou ennemis de l'axe, en France après le 1er Janvier 1933, âgés de 18 à 55 ans et reconnus aptes physiquement.

Dès que le recensement des israélites étrangers touchés par cette deuxième mesure fut effectué, les intéressés furent invités à rejoindre la 702ème Compagnie de travailleurs étrangers à ENTREVAUX (Basses-Alpes).

Les Autorités Italiennes n'ayant effectué aucune démarche au sujet de cette seconde mesure, il a été procédé à son exécution dans les premiers jours de Janvier.

En outre, elle ne pouvait ^{par} pour effet " de soustraire à la surveillance de l'Autorité Italienne des individus susceptibles de se livrer à une propagande anti-italienne ou anti-allemande", puisque le Siège de la 702ème Compagnie est situé dans les Basses-Alpes, à ENTREVAUX, c'est-à-dire dans la zone d'occupation des forces armées italiennes. Les motifs qui avaient été mis en avant par le Commandement de la IVème Armée n'étaient donc pas valables, en ce qui concerne la constitution à ENTREVAUX d'unités de travailleurs en provenance des Alpes-Maritimes.

C'est le 10 Janvier seulement que M. CALISSE, Consul Général d'Italie, me demanda verbalement d'abord, puis par écrit de surseoir à l'incorporation des israélites étrangers.

Le 12 Janvier, le Général Commandant la Division Italienne de Nice, effectua auprès de moi une démarche analogue. Je vous ai alors demandé, par télégramme N° 00067 vos instructions et, en attendant leur arrivée, j'ai provisoirement sursis à l'application de cette seconde mesure.

3°) Enfin, une loi du 11 Décembre 1942 étendit tous les israélites français et étrangers, résidant d'une manière continue sur le territoire français, à faire apposer sur leur carte d'identité ou leur titre de séjour, la mention "JUIF". L'application de cette loi a commencé dans les Alpes-Maritimes le 1er Janvier 1943.

A la demande de M. CALISSE, Consul Général d'Italie, il a été décidé de surseoir à l'application de cette loi, aux ressortissants italiens israélites en résidence dans les Alpes-Maritimes.

...../...

Aujourd'hui, je reçois de M. CALISSE une nouvelle lettre me demandant de surseoir à l'application de cette loi, en ce qui concerne tous les israélites étrangers, en résidence dans les Alpes-Maritimes.

J'extrais de la lettre de M. CALISSE le passage suivant: J'ai l'honneur de vous confirmer ce que je vous ai dit verbalement, à savoir que l'apposition du sceau en question ne saurait concerner les israélites résidant dans les zones où cantonnent les troupes italiennes, étant donné que toutes les mesures concernant le problème des israélites dans cette zone doivent être effectuées exclusivement par les organismes italiens.

En conclusion, les Autorités Italiennes mettent à l'heure actuelle en échec, les trois grandes mesures que le Gouvernement Français avait édictées à l'encontre des Juifs étrangers.

Les Italiens se sont d'abord opposés au transfert des Juifs étrangers dans la Drôme et dans l'Ardèche, sous prétexte qu'ils ne sauraient admettre que des gens susceptibles de se livrer à une propagande anti-italienne ou anti-allemande soient soustraits à leur surveillance. Puis, ils se sont opposés à la constitution d'unités de travailleurs, dont le centre était fixé, à ENTREVAUX, c'est-à-dire dans la zone d'occupation des forces armées italiennes.

Enfin, ils ont demandé la non-apposition de la mention "JUIF" sur les cartes d'identité des juifs étrangers en indiquant que toutes les mesures concernant le problème juif dans la zone où opèrent les troupes italiennes devaient exclusivement réglées par elles.

C'est dans la lettre de M. CALISSE, dont je vous ai cité plus haut le passage essentiel, qu'il faut rechercher la position de principe du Gouvernement Italien à l'égard du problème juif. Il entend, non pas pour des motifs de sécurité de ses Armées, mais pour des préoccupations politiques, régler lui-même ce problème. Dans les milieux juifs du département se crée un courant de sympathie à l'égard des Italiens qui, dit-on, "protègent les Juifs". Le Consulat Général d'Italie, les Services de Renseignements de l'Armée Italienne, reçoivent les visites des juifs de toutes nationalités, qui viennent rechercher auprès d'eux aide et protection. Sur le plan local, se font sentir déjà les effets de la politique suivie par les Italiens. J'estime, toutefois, que les préoccupations qui animent les Autorités Italiennes ne sont pas exclusivement de s'attirer des sympathies dans des milieux qui ont fait la prospérité de la Côte-d'Azur; il faut y voir surtout l'affirmation d'une politique qui entend, sur ce point, se séparer de celle suivie par les Allemands.

...../;:..

J'ai appris, confidentiellement, que les différentes démarches qui ont été effectuées auprès de moi, tant par les Autorités Civiles que par les Autorités Militaires, l'avaient été sur l'ordre personnel du Comte CIANO, qui attache, paraît-il, au règlement de cette question l'intérêt le plus grand.

Conformément aux instructions reçues ce jour directement par téléphone du Chef du Gouvernement, j'ai eu un entretien avec les Autorités Militaires et Civiles Italiennes. Au cours de cet entretien, je leur ai proposé de recevoir en Italie - en raison même de l'intérêt que le Gouvernement Italien leur porte - les israélites étrangers qui tombent sous le coup de différentes mesures édictées par le Gouvernement Français.

Le Général a répondu que là n'était pas la question, la volonté du Commandement Italien étant de conserver dans la zone d'opérations les Juifs y résidant, ainsi d'ailleurs que les autres étrangers, le statu-quo devant être maintenu. Quant au Consul Général, il a invoqué que son Gouvernement entendait appliquer aux Juifs résidant dans la zone d'opérations italienne la même législation que celle existant en Italie sur les Juifs, c'est-à-dire, m'a-t-il précisé; "Une législation humaine".

Le Préfet,

Signé:

Mémorial de